

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETES PUBLIQUES

préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes pour les ouvrages de Prairie I, situés sur la commune de CAEN.

du 3 avril au 4 mai 2018

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I – PRESENTATION

I.1 – Préambule

La ville de CAEN est alimentée par 12 installations de production d'eau potable, elle dispose de 12 réservoirs ou châteaux d'eau et de 532 kilomètres de canalisations et de branchements.

Les ouvrages de Prairie I alimentent les quartiers nord-ouest de la ville.

Dans l'avenir, il est projeté de réaliser une liaison de Prairie I vers RESEAU pour assurer un secours au Syndicat de LOUVIGNY.

Le captage de Prairie I a été autorisé par un arrêté préfectoral de 1939.

1.2 – Objet des enquêtes

L'enquête « DUP » a pour objet de rendre public le projet établi par le syndicat RESEAU relatif aux travaux de dérivation des eaux, à l'instauration des périmètres de protection et à l'institution des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 7 avril 1939, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine de cette prise d'eau.

L'enquête a également pour objet de recueillir l'avis des personnes concernées sur l'utilité publique de ce projet.

Le projet de périmètre de protection prévoit :

- Un périmètre de protection immédiat (PPI) devant être propriété de la collectivité englobant les terrains supportant les deux forages et le puits (moins de 5 000 m²).
- Un périmètre de protection rapproché (PPR) d'une superficie d'environ 130 ha composé d'une zone centrale sensible (environ 43 ha sur CAEN) et d'une zone périphérique complémentaire (environ 88 ha sur CAEN et 75 ha sur LOUVIGNY).

comportant des prescriptions en matière de travaux d'aménagement à réaliser et une réglementation des activités.

L'enquête parcellaire vise à rechercher les propriétaires des immeubles concernés par l'institution des périmètres de protection règlementaires précités.

1.3 – Arrêté d'ouverture

Le 12 février 2018, le Préfet du Calvados a pris un arrêté de mise à l'enquête des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de CAEN (annexe n°1).

1.4 – Contenu du dossier mis à l'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comprend :

- Un projet d'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 7 avril 1939, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Prairie I appartenant au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen.
- deux délibérations de la collectivité concernée.

1.4.1 Enquête préalable à la DUP

- Etudes préalables à la mise en place des périmètres de protection (LITHOLOGIC 2009, étude d'impact SAFEGE réalisée en 2013 et son actualisation en 2016)

- Rapport et avis de l'hydrogéologue agréé juin 2017
- Chiffrage de la mise en place des périmètres de protection et concertation
- Notice explicative et note sur la qualité de l'eau
- Plan des périmètres de protection
- Registre d'enquête publique.

1.4.2 Enquête parcellaire

- Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau
- Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau
- Registre d'enquête parcellaire.

II – L'ENQUETE

II.1 – Formalités

II.1.1. Désignation du commissaire enquêteur

Madame Aude BOUET-MANUELLE a été désignée comme commissaire enquêteur par une ordonnance du Tribunal Administratif de CAEN en date du 12 janvier 2018.

II.1.2. Publicité et affichage

La publicité de l'enquête (annexe n°2) a été faite de la façon suivante :

- a) Envoi à chaque propriétaire d'un avis d'enquête. Les avis qui sont revenus pour défaut d'adresse ont été affichés au Pôle de Vie des Quartiers (PVQ) centre sud-ouest et à la mairie de LOUVIGNY en fonction de l'adresse du bien concerné.
- b) Un placard valant avis d'enquête publique a été affiché au pôle de Vie centre Sud-Ouest et en Mairie de LOUVIGNY.
- c) Un avis au public a été publié dans les journaux suivants :
Ouest-France Calvados des 9 mars et 4 avril 2018,
et dans Le Liberté des 8 mars et 5 avril 2018.
- d) Plusieurs panneaux affichant l'avis d'enquête sur les lieux et à proximité des aménagements, ouvrages et visibles de la voie publique. Ces affichages ont été constatés par exploit d'huissier.

II.2 – Le déroulement de l'enquête

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- Au PVQ centre Sud-Ouest, Maison de Quartier de Venoux 18 avenue des chevaliers 14 000 CAEN le mardi 3 avril 2018 de 16h à 19h, le lundi 16 avril 2018 de 9h à 12h, puis le vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h.

- à la mairie de LOUVIGNY, 17 Grande-Rue 14 111 LOUVIGNY, le lundi 9 avril 2018 de 9h à 12h puis le mercredi 25 avril de 14h30 à 17h30.

pour recevoir les réclamations des intéressés.

Les registres des réclamations mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture du PVQ centre sud-ouest et de la mairie de LOUVIGNY recueillent un total de huit réclamations. Ils ont été clos par le commissaire-enquêteur le 4 mai 2018.

Deux registres dématérialisés ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête sur les adresses suivantes :

<https://www.registre-dematerialise.fr/616> pour l'enquête préalable à la DUP de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de CAEN et

<https://www.registre-dematerialise.fr/617> pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection règlementaires, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de CAEN.

Le commissaire enquêteur n'a relevé qu'une seule observation sur les registres dématérialisés, laquelle avait été déposée également sur le registre de la maison de quartier de Venoix en présence du commissaire enquêteur. En revanche, 298 téléchargements et 173 visiteurs ont été enregistrés sur le registre 616 (DUP) et 142 téléchargements et 133 visiteurs ont été recensés sur le registre 617 (Parcellaire).

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu de courrier par voie postale.

II.3 – Tableau récapitulatif

Dans l'ensemble, l'enquête a connu une faible fréquentation de la part du public.

Une seule observation a été déposée sur le registre parcellaire de LOUVIGNY, celui de CAEN est resté vierge. Une seule observation a été déposée sur le registre dématérialisé n° 617.

Afin de simplifier la lecture de ces observations, le commissaire enquêteur a dressé un tableau qui recense toutes les observations et les différents thèmes abordés.

L'essentiel des observations concerne la déclaration d'utilité publique. Une seule concerne la propriété.

Il n'y a pas eu de question à proprement parler sur la définition du périmètre.

Les observations sur le projet de prescriptions émanent principalement des particuliers assez peu des agriculteurs et des propriétaires de terre.

Registre DVP			
Caen le mardi 3 avril 2018 de 16h à 19h			
Mme Claudine CUISSET pour les consorts TOSTAIN		CAEN parcelle 15	terres maraichères, refuse de combler le puits et demande une prise en charge des travaux pour pérenniser l'activité
Louvigny le lundi 9 avril 2018 de 9h à 12h			
M. Régis BOUSSUYT	Chemin d'Athis 14111 LOUVIGNY		exploitant agricole, parcelles en herbe, consulte le dossier
M. Gérard et Jean-Michel CHATELIN	1 bis rue de la Paix 14 540 ROCQUANCOURT		1/ s'inquiètent d'une éventuelle interdiction d'abreuvement des chevaux dans l'Odon 2/ s'étonnent de l'absence d'entretien du ruisseau sur le terrain appartenant au Conseil Général
M. Pierre DE BRYE	Château de Louvigny 14 111 LOUVIGNY		1/ s'inquiète de l'interdiction de déboulement des peuplerales qui semble ne prévoir d'exclusion que pour les peupliers de la Ville de Caen 2/ 3 niveaux de protection : monuments historiques, site classé paysage, espace boisé au niveau communal 3/ comment entretenir les berges avec ces 3 niveaux de protection 4/ s'inquiète de l'interdiction rejet d'eaux pluviales et eau pompe à chaleur
Caen le lundi 16 avril 2018 de 9h à 12h			
Néant			
Louvigny le mercredi 25 avril 2018 de 14h30 à 17h30			
M. Pierre DE BRYE	Château de Louvigny 14 111 LOUVIGNY		1/ dépose deux courriers de pré-bocage intercom pour étayer les difficultés exposées préalablement 2/ s'interroge sur les indemnités accordées pour la suppression des puisards (eaux pluviales)
Caen le vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h			
M. Serge GARDIE et Mme Yasmina ARABDIQUI SCI ODON	21 rue Joseph Philippon 14 000 CAEN	CAEN parcelle 11, 51, 53 et 52	1/ suppression du seuil de la Noé, ou abaissement ou vanne de décharge, pour restituer le cours naturel (art 1.3.1) 2/ vérifier l'état du busage de l'Odon 3/ entretenir les berges de la Noé (terrain du Conseil Général) (art 1.3.1) 4/ quid des remblais et stockage de matériaux au sud de la voie ferrée (art 1.1.3) 5/ risque lié à la présence de l'antenne Télécom ? 6/ état lamentable de la peuplerale (art 1.2.7 et 1.3.2) 7/ activité foraine incompatible avec l'article 1.4.3
Mme Claudine CUISSET	4 Impasse Dr Tillaux 790 Verson	14 CAEN parcelle 15	1/ s'insurge contre les pollutions engendrées par le Zenith et par le Parc Expo sans commune mesure avec la production maraichère 2/demande la prise en charge de la mise aux normes des puits pour pouvoir conserver une activité maraichère aux portes de Caen, favorable à une production bio
Registre d'enquête parcellaire			
Caen le mardi 3 avril 2018 de 16h à 19h			
Néant			
Louvigny le lundi 9 avril 2018 de 9h à 12h			
M. RESTOUX Arnel pour RESTOUX Josette née ROUX	2 Route d'Aunay 14 930 ETERVILLE		décès de Monsieur RESTOUX Claude, s'adresser à Mme RESTOUX Josette
Caen le lundi 16 avril 2018 de 9h à 12h			
Néant			
Louvigny le mercredi 25 avril 2018 de 14h30 à 17h30			
Néant			
Caen le vendredi 4 mai 2018 de 14h à 17h			
Néant			
Registre dématérialisé			
M. Serge GARDIE et Mme Yasmina ARABDIQUI SCI ODON	21 rue Joseph Philippon 14 000 CAEN	CAEN parcelle 11, 51, 53 et 52	1/ suppression du seuil de la Noé, ou abaissement ou vanne de décharge, pour restituer le cours naturel (art 1.3.1) 2/ vérifier l'état du busage de l'Odon 3/ entretenir les berges de la Noé (terrain du Conseil Général) (art 1.3.1) 4/ quid des remblais et stockage de matériaux au sud de la voie ferrée (art 1.1.3) 5/ risque lié à la présence de l'antenne Télécom ? 6/ état lamentable de la peuplerale (art 1.2.7 et 1.3.2) 7/ activité foraine incompatible avec l'article 1.4.3

Les observations orales faites au commissaire enquêteur ne diffèrent pas sensiblement des observations écrites déposées.

Le commissaire enquêteur a remis un procès-verbal d'enquête comprenant ce tableau, ainsi qu'une liste de questions issues de sa réflexion personnelle, en main propre à Madame Béatrice PAILLEY-PORET, représentant à RESEAU le 14 mai 2018, l'invitant à lui faire les réponses qui lui sembleraient utiles de lui apporter avant le 28 mai 2018 (annexe n°3).

RESEAU a fourni au commissaire enquêteur un mémoire en réponse de 6 pages par courriel le 24 mai 2018 (annexe n° 4) lequel sera analysé ci-dessous.

III – EXAMEN DU PROJET ET DES OBSERVATIONS

Afin d'éviter les redites ou les renvois fastidieux, l'échange entre RESEAU et le commissaire enquêteur via la procédure procès-verbal et mémoire en réponse sera repris pour l'essentiel ci-dessous. Le texte écrit par le commissaire enquêteur et les observations rédigées par le public apparaîtront en noir, la réponse de RESEAU en bleu et en italique et l'avis définitif du commissaire sera encadré.

III.1. – Sur la définition des périmètres

Les périmètres de protection ont été définis par l'hydrogéologue agréé dans son rapport du 23 novembre 2010.

III.1.1. Le diagnostic réalisé en 2010

Les forages de Prairie I puisent l'eau dans la nappe bicouche des alluvions anciennes et des calcaires bajociens.

III.1.2. L'identification des risques

Sur le secteur de Prairie I, la nappe est semi-captive et on peut définir une vulnérabilité de type moyen. Elle est liée à l'existence des zones urbaines, en particulier du parc des expositions et de son réseau d'eaux usées et ses parkings enherbés.

III.1.3. Choix du périmètre

Les périmètres retenus sont globalement conformes aux propositions de l'hydrogéologue.

Il n'y a pas eu de question sur la façon dont le périmètre a été défini.

III.2. Sur le projet de prescriptions mis à l'enquête

Les observations à ce sujet sont assez peu nombreuses.

Elles émanent autant des particuliers que des professionnels.

III.2.1 Observations des particuliers

Prescription 1.1.3 : Interdiction d'installations de centres de stockage de déchets

Monsieur Serge GARDIE s'interroge sur le traitement de la zone de stockage située au sud de la voie ferrée. S'agit-il du dépôt visé par l'article 1.1.3 (situé entre la RD 212b, la voie ferrée et le puits D) ou d'un autre ?

Cette zone correspond bien à celle citée par M. Gardie dans son observation. Il est, par ailleurs, précisé qu'il n'y aura pas de surcreusement au niveau des anciens remblais déjà végétalisés.

Monsieur GARDIE peut donc être rassuré à ce sujet.

Prescription 1.1.5 : Interdiction de rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides

Monsieur DE BRYE, propriétaire du Château de Louvigny s'est inquiété de cette interdiction à double titre :

1/ Il a demandé comment il devra traiter ses eaux pluviales sachant que le château est classé et qu'il ne peut pas y réaliser les travaux qu'il veut sans avoir au préalable obtenu des autorisations particulières.

Le commissaire enquêteur a donc interrogé le pétitionnaire pour qu'il lui expose les solutions alternatives aux puisards, puits dit filtrant ou anciens puits qui sont directement visés par cette interdiction.

RESEAU a donc répondu ainsi :

La prescription 1.1.5 du projet d'arrêté préfectoral interdit le "rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides telles que puisards, puits dit filtrants, anciens puits...". Cette disposition vise à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine par infiltration directe. La gestion des eaux pluviales ou des eaux rejetées ne peut ainsi se faire que par un système de rejet dans les eaux superficielles. Dans le cas de la propriété de M. de Brye, les eaux pluviales pourraient ainsi être rejetées dans les douves ou les fossés existants. M. de Brye est, par ailleurs, concerné par d'autres types de réglementation dont il conviendra d'examiner les conséquences en parallèle.

2/ Monsieur DE BRYE s'insurge également contre l'interdiction de rejet d'eau issue d'une pompe à chaleur qu'il vit comme l'interdiction d'installer une pompe à chaleur

RESEAU apporte la réponse suivant : *« En ce qui concerne la pompe à chaleur, si M. de Brye avait un projet avéré deux ans avant la signature de l'arrêté préfectoral, empêché uniquement du fait des périmètres de protection, il pourra bénéficier d'une indemnisation pour un préjudice direct, matériel et certain, conformément à la charte départementale pour la mise en œuvre de nouveaux points d'eau et des périmètres de protection. Cela sera examiné dans le cadre de l'expertise technico-économique, réalisée une fois que l'arrêté préfectoral sera signé. »*

On peut comprendre que Monsieur DE BRYE s'insurge contre cette interdiction. En effet, les installations de pompe à chaleur sont mises en avant comme une solution alternative plus respectueuse de l'environnement que nos traditionnelles chaudières au fioul. Il n'en demeure pas moins que l'eau qui en ressort peut être à l'origine de pollution et que dans un périmètre de protection de captage d'eau il est logique de ne pas autoriser de rejet dans des installations permettant l'engouffrement rapide des fluides. M. DE BRYE devra donc étudier les possibilités de rejets dans un réseau d'eau superficielle.

Prescription 1.3.1 : Les fossés (...) doivent être régulièrement entretenus, sans détruire le substratum et sans détériorer les berges pour éviter toute stagnation d'eau et de rétablir un écoulement naturel des eaux

A plusieurs reprises est revenu le défaut actuel d'entretien par le conseil général des berges des cours d'eau et ruisseaux qui traversent ses parcelles et notamment de l'état du ruisseau la Noé, l'augmentation de la rapidité des crues et les nuisances qui en résultent pour les riverains. Le commissaire enquêteur a donc voulu savoir quels sont les contacts et les engagements pris par le conseil général à ce sujet.

De façon générale, il s'est interrogé sur la façon dont RESEAU communique avec le public sur cette obligation. En effet, si dans l'esprit on comprend bien la préoccupation poursuivie : pas d'obstacle pour favoriser l'écoulement mais pas de nettoyage « à blanc » pour respecter la faune et la flore, ce n'est pas évident à faire.

Le défaut d'entretien des berges des cours d'eau et ruisseaux par le Conseil Départemental a été mis en avant par plusieurs observations. Les parcelles concernées font partie des "Espaces Naturels Sensibles" du département du Calvados. Cette protection a pour principal objectif la préservation de la biodiversité. Le Département du Calvados a fait le choix de laisser les parcelles évoluer le plus naturellement possible.

Cependant, en 2018, un programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odon, porté par une Entente Intercommunale (communauté urbaine Caen la Mer, communauté de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon, Pré-Bocage Intercom), a été initié : plusieurs parcelles du Conseil Départemental ont fait l'objet d'une intervention. Si cette intervention n'était pas suffisante, la communauté urbaine, dans le cadre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), pourrait rappeler au Département du Calvados l'obligation d'entretien qui incombe au propriétaire riverain.

L'obligation d'entretien supplémentaire au niveau des fossés a également fait l'objet d'un chiffrage d'indemnisation pour le Conseil Départemental dans le cadre de l'évaluation technico-économique réalisée par ITEA. Ce chiffrage a également été réalisé pour les autres gestionnaires des fossés du secteur : Véolia en tant que délégataire "gestion des eaux" pour la Ville de Caen (contrat d'affermage depuis 1992) et la Ville de Caen (en tant que gestionnaire des espaces verts et naturels).

L'obligation d'entretien supplémentaire au niveau des fossés devra faire l'objet d'informations complémentaires aux différents gestionnaires du site par RESEAU, une fois que l'arrêté préfectoral sera pris : d'une part, pour préciser la cartographie des fossés concernés et, d'autre part, pour expliciter les modalités d'entretien sous la forme d'un cahier des charges. Il n'était, en effet, pas possible de définir

une profondeur d'excavation maximale puisque la pédologie locale est variable selon les secteurs. A noter, par ailleurs, que les services de l'Etat ont déjà réalisé des documents d'information sur les bonnes pratiques d'entretien, mettant en avant des modalités de curage "non déstructurantes".

Un effort tout particulier de communication et de pédagogie devra être fait à ce sujet. Il est important que tous les intervenants sur cette problématique coordonnent leurs politiques, se concertent et communiquent dans le même sens.

Le commissaire enquêteur a invité le pétitionnaire à s'exprimer sur l'observation déposée par Monsieur DE BRYE et sur l'empilement des règles diverses et variées qui s'appliquent sur sa propriété.

La propriété de M. de Brye est concernée par plusieurs réglementations : Monuments Historiques pour les bâtiments du château, site classé au titre de l'article L. 341-2 du Code de l'Environnement pour le Parc du château et Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louvigny. L'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection viendra s'ajouter à ces réglementations existantes qui ont, toutes, des vocations différentes. RESEAU entend l'observation de M. de Brye sur les difficultés de gestion qui peuvent en résulter.

Le programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odon, cité précédemment, avait d'ailleurs prévu d'intervenir sur certaines parcelles appartenant à M. de Brye mais cette intervention a été rendue impossible par la nécessité d'une modification de l'arrêté ministériel du site classé au préalable ; les délais d'instruction de ce type de dossier par les services de l'Etat n'étant pas compatibles avec le calendrier des travaux.

Prescription 1.3.2 : Interdiction de déboisements, suppression des talus et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux

L'exploitation du bois reste autorisée, ainsi que le dépeuplement de la peupleraie située sur les parcelles cadastrées (NN 35, 36, 03, 39, 41, 01, 40 et ZM 31) pour un réaménagement en zone naturelle, n'imperméabilisant pas les terres.

Au sujet de la peupleraie appartenant à Monsieur DE BRYE, RESEAU répond très clairement : « *La prescription 1.3.2 interdit le déboisement mais autorise l'exploitation du bois. Dans le cadre d'une peupleraie, l'exploitation classique par arrachage-replantation reste donc autorisée. La seule obligation est de maintenir la destination boisée de la parcelle.* »

Il précise cependant : « *En revanche, d'après les informations cadastrales dont dispose RESEAU, la peupleraie de M. de Brye semble située dans le site classé au titre de l'article L. 341-2 du Code de l'Environnement. Dans un site classé, tous les travaux de coupe et d'abattage d'arbres sont soumis à autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée par le Préfet de département ou par le Ministre en charge des sites. Si la localisation de la peupleraie dans le site classé est bien confirmée, M. de Brye devra donc solliciter une autorisation spécifique avant exploitation.* »

L'arrêté de DUP n'aggrave pas la situation pour Monsieur DE BRYE et ne lui interdit pas d'exploiter ses peupliers. La réponse de RESEAU est claire à ce sujet.

RESEAU précise enfin que « *L'autorisation de déboisement de la peupleraie, présente sur certaines parcelles appartenant à la Ville de Caen, a pour objectif de changer l'affectation des terres concernées : transformation de l'ancienne peupleraie en prairie, avec replantation d'arbres via des haies bocagères. Cette dérogation répond à l'observation formulée par M. Gardie sur le devenir de la peupleraie.* »

Prescription 1.4 : Interdiction des installations foraines détruisant le remblai imperméable du parking « est » du parc des expositions ou rejetant les eaux de lavage ou usées sur le parking ou dans les fossés avoisinants

Le commissaire enquêteur a fait part au pétitionnaire de ses interrogations à ce sujet : Est-ce à dire que le stationnement à cet endroit est purement et simplement interdit ? Si oui, une rédaction plus explicite s'impose. Sinon, qui fera les contrôles de la qualité des installations ?

Il convient en effet d'être très vigilant à ce sujet car plusieurs personnes se sont insurgées contre le fait de se voir appliquer des contraintes alors que le stationnement sur le parc des expositions présente à leurs yeux beaucoup plus de risque de pollution accidentelle que leur propre activité. Ils ont mis en avant les inondations des 1^{er} et 2 mai 2018 et leurs conséquences pour étayer leur propos.

RESEAU a précisé sa position et écrit :

« La prescription 1.4 vise à interdire, sur ce parking, les installations foraines nécessitant un piquetage dans le remblai. Cette pratique consiste à ancrer les installations foraines de type chapiteaux par des piquets de grande dimension, entraînant une percée du sol. Cette percée est susceptible d'impacter directement la ressource en eau souterraine par infiltration d'éventuels polluants. Le projet d'arrêté prévoit une tolérance de ces pratiques sur le reste du parc des expositions.

Il convient de mettre cette interdiction en parallèle avec la prescription 1.2.7 interdisant le stationnement des caravanes d'habitation sur ce même parking. L'objectif est de limiter les rejets "sauvages" d'eaux usées ou d'eaux de lavage, susceptibles d'entraîner une contamination bactériologique de la ressource souterraine. Ces deux prescriptions résultent des difficultés à éviter ces rejets sur le terrain, malgré une présence systématique du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Caen, en raison notamment d'un accès aux réseaux non sécurisé. Le projet d'arrêté demande la réfection du remblai du parking Est, ainsi que la nécessité d'y "prévoir l'installation de points de rejet pour les eaux de lavage des installations foraines".

En ce qui concerne le parking Est, les installations foraines nécessitant un piquetage sont interdites de même que le stationnement de caravanes d'habitation. Dont acte.

En revanche, « au-delà des manifestations foraines, plusieurs observations font état du risque de pollution accidentelle liée à la présence de stationnement dans l'enceinte du parc des expositions. En particulier, le parking Est, d'une capacité d'environ 460 places, est utilisé comme parking-relais avec des navettes vers le centre-ville, depuis quelques années. Sur ce parking, "le stationnement

permanent de véhicules est interdit" (prescription 1.2.7). Le caractère permanent du stationnement renvoie à un parking accessible toute l'année. »

Le commissaire enquêteur reste sceptique sur cette notion d'interdiction de parking permanent. Comment un parking utilisé toute l'année comme parking-relais, peut-il être considéré comme répondant à cette interdiction de parking permanent ? En outre, on peut se demander à quoi cette notion de non-permanence fait référence. On comprend parfaitement le caractère pratique mis en avant, le parking existe, il y a un besoin de parking relais. Le commissaire enquêteur juge donc indispensable que soient étudiées les possibilités de déplacer ce parking relais dans un délai raisonnable pour aboutir à une interdiction pure et simple d'utilisation de cet espace sensible aux pollutions accidentelles en parking.

Il convient également de préciser à qui incombera le pouvoir de contrôle et de police.

« Le pouvoir de contrôle et de police, pour l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral, incombe prioritairement au maire de la commune et, par défaut, aux services préfectoraux. En tant que producteur d'eau potable, RESEAU peut toutefois se charger d'alerter et d'informer au préalable les personnes qui ne respecteraient pas les prescriptions de l'arrêté. »

Dans un souci d'efficacité, le commissaire enquêteur approuve cet engagement de RESEAU.

Divers :

Enfin, Monsieur GARDIE, Madame ARABDIQUI, pour eux-mêmes et pour la SCI de l'ODON expriment une inquiétude quant à la présence d'une antenne France Télécom dans le périmètre.

La présence de l'antenne France télécom dans l'enceinte du parc des expositions n'a aucune incidence sur les captages d'eau potable situés à proximité. Cette antenne est située dans une zone inondable et peut-être soumise à des dégradations liées à ces phénomènes naturels.

Ils posent de nombreuses questions quant au niveau actuel de la Noé et son influence sur l'importance des crues.

Invité à préciser si RESEAU disposait d'études ou d'information à ce sujet, le pétitionnaire a répondu :

Le secteur du parc des expositions est situé en zone inondable et connaît, de ce fait, des épisodes d'inondations relativement fréquents. Un système de fossés et de réseaux souterrains permet d'évacuer au maximum les eaux pluviales vers la vaste zone humide de la Prairie.

Il existe un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) de la basse vallée de l'Orne, approuvé en juillet 2008, qui définit précisément les secteurs où des contraintes d'aménagement liées au risque d'inondations existent. Dans ces secteurs, les réseaux d'eau doivent être adaptés :

- *la pression dans les réseaux d'eau potable doit être supérieure à la pression*

- hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages ;*
- *des clapets doublés d'une vanne devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux d'eaux usées et pluviales.*

Par ailleurs, les têtes de captage doivent être étanches.

Au niveau des forages de Prairie I, les têtes de forages sont déjà protégées. Afin de renforcer cette protection et d'éviter toute intrusion d'eaux superficielles en cas d'inondations, le projet d'arrêté préfectoral prévoit une surélévation des têtes de forages A et B. Pour le forage A (situé sur le parking Est), un ouvrage maçonné sera également construit "autour du forage, avec un sol bétonné et étanche, surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du parking actuel".

En complément, en réponse aux interrogations de M. Gardie :

- *les aménagements réalisés sur la Noé, dans l'enceinte du parc des expositions, ont bien fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 - travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 m). Un arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013, joint en annexe, a autorisé ces aménagements ;*
- *la "rigole alimentaire" qui canalise l'Odon de la sortie de l'hippodrome jusqu'au bassin Saint-Pierre contient un peu de vase liée à l'intrusion des marées. Cette vase est évacuée régulièrement grâce à un système d'autocurage naturel. La "rigole alimentaire" n'est donc pas particulièrement encombrée mais elle est soumise naturellement aux variations pluviométriques et aux marées, ce qui explique sa montée en charge régulière.*

Si cette question concerne plus la problématique inondation que la problématique captage, on ne peut pas nier qu'en cas de forte crue la qualité de l'eau captée peut être dégradée et imposer de mettre en place une solution de secours. Elle ne doit donc pas être négligée.

III.2.2. Observations des agriculteurs et des propriétaires de terres agricoles

Seules deux observations ont été recensées.

1/ La première porte sur l'éventuelle interdiction d'abreuvement des animaux directement à la rivière et émane de Messieurs CHATELIN, propriétaires de chevaux qui s'en inquiètent.

Le projet d'arrêté préfectoral n'interdit pas aux animaux de s'abreuver directement dans les cours d'eau. Cette pratique peut parfois entraîner des modifications de la qualité de l'eau des rivières. C'est pourquoi, les programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau prévoient généralement des aménagements spécifiques pour permettre un abreuvement sans piétinement du lit de la rivière (pompes à nez, barrières,...). M. Chatelin a peut-être eu connaissance de ce type d'aménagement dans le cadre des travaux qui sont en cours sur le bassin versant de l'Odon.

Dont acte.

2/ Prescription 2.3

La seconde concerne l'obligation de réaliser des travaux nature à garantir que les puits existants présentent toute garantie d'étanchéité ou être comblés. En effet, les consorts TOSTAIN sont propriétaires d'une parcelle maraîchère dans le périmètre et n'envisagent pas de combler le puits qui alimente cette parcelle. Ils devront probablement réaliser des travaux pour en garantir l'étanchéité et demandent que ces travaux soient pris en charge par la collectivité. Le commissaire enquêteur a interrogé le pétitionnaire pour savoir s'il existait des aides possibles à ce sujet. Le pétitionnaire y apporte une réponse favorable :

« Les consorts Tostain sont propriétaires d'une parcelle exploitée actuellement en maraîchage. Ils souhaiteraient que cette exploitation se poursuive à l'avenir. Ils souhaitent donc conserver le forage agricole présent dans la parcelle. Cet ouvrage, réalisé en 1957, avait été identifié dans l'évaluation technico-économique préalable comme un ouvrage à mettre aux normes au moyen de travaux d'étanchéité. Le préjudice avait été chiffré. Il sera donc actualisé lors de l'expertise technico-économique post-arrêté préfectoral et le financement des travaux sera bien pris en charge par RESEAU. »

Le commissaire enquêteur prend acte de l'engagement de prise en charge par RESEAU et invite les consorts TOSTAIN à se rapprocher de lui.

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout à fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, le commissaire enquêteur clôt le présent rapport.

Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport (deuxième partie).

Ainsi fait le clos le 1^{er} juin 2018
Sur 13 pages et 4 annexes
Le Commissaire Enquêteur,



Aude BOUET-MANUELLE

- Annexe 1 : Arrêté d'ouverture
- Annexe 2 : Publicités
- Annexe 3 : Procès-verbal
- Annexe 4 : Mémoire en réponse



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU CALVADOS

Agence Régionale de Santé de Normandie
Pôle Santé-Environnement
Unité départementale du Calvados

Arrêté préfectoral portant ouverture

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situé sur la commune de Caen

Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et les articles R111-2 à R131-14,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 7 avril 1939 déclarant d'utilité publique les travaux entrepris par la ville de CAEN en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable et autorisant à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par puits,

VU la délibération du conseil municipal de CAEN en date du 9 juillet 2007 demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection des captages de Prairie I et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 autorisant le Syndicat RESEAU à étendre ses compétences à la production d'eau potable et à modifier ses statuts en conséquence,

VU la délibération du comité syndical de RESEAU du 4 février 2014 engageant le syndicat à reprendre les obligations prises antérieurement par ses membres concernant les productions d'eau potable,

VU la délibération du bureau syndical de RESEAU en date du 26 septembre 2017 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour les captages de Prairie I,

VU le rapport en date du 16 juin 2017 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU les dossiers d'enquête parcellaire des terrains comportant les plans et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux,

VU la décision en date du 12 janvier 2018 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Madame Aude BOUET-MANUELLE, expert agricole et foncier, en qualité de commissaire-enquêteur,

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune de Caen,

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinée à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune de Caen et de Louvigny,

ARRETE

Article 1 : Période d'enquête publique

Il est procédé du mardi 3 avril 2016 à 9h00 au vendredi 4 mai 2016 inclus à 17h30, soit pendant 32 jours consécutifs, à une enquête publique sur la commune de Caen .

Cette enquête est demandée par le syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) et concerne, pour les captages de Prairie I, situés sur la commune de Caen

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Monsieur le Président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) est désigné ci-après par le terme « le responsable du projet ».

Le Préfet du Calvados est l'autorité compétente pour :

- déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, l'instauration des périmètres de protection, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- déterminer les immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,
- autoriser l'utilisation de l'eau des ouvrages de Prairie I à des fins de consommation humaine.

La demande sollicitée pourra être accordée ou refusée à l'issue de l'enquête publique.

Article 2 - Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles, paraphés par le commissaire-enquêteur, pourront être consultés du 3 avril 2016 à 9h00 au 4 mai 2016 à 17h30 inclus :

- sur support papier en mairie de Caen et de Louvigny, aux adresses et horaires suivants :

Commune et adresse de la mairie	Jours et heures d'ouverture de la mairie
pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest Maison de quartier de Venobx- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen Siège de l'enquête	Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 <i>en période scolaire</i> Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00 <i>en période de vacances scolaires</i> ⁽¹⁾
Mairie de Louvigny 17 grande rue 14111 LOUVIGNY	Du lundi au vendredi : 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h30 sauf le mardi :9h30-12h00 /14-17h30

(1) période vacances scolaires : du jeudi 28 avril 2016 au dimanche 13 mai 2016 inclus.

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <http://www.registre-d-utilite-publique.fr/216>, pour l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie I , situés sur la commune de Caen,

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante <http://www.registre-d-utilite-publique.fr/217>, pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I , situés sur la commune de Caen

Dans cette perspective, un poste informatique sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de Caen, siège de l'enquête à l'adresse suivante : pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest - Maison de quartier de Venobx-18 avenue des chevaliers-14000 Caen.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados.

Article 3 – Recueil des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 2 ;

- par courriel électronique : enquete-publique-616@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/616>, pour l'enquête publique relative préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de Caen,

- par courriel électronique : enquete-publique-617@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/617>, pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernées par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de Caen

- par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de Caen, siège de l'enquête, au plus tard le vendredi 4 mai 2018 à 17h00 à l'adresse suivante : pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest - Maison de quartier de Venox- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen

Article 4 – Désignation et permanence du commissaire-enquêteur

Madame Aude BOUET-MANUELLE, expert agricole et foncier, est désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Caen.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies aux jours et heures suivantes :

Commune	Jours de permanence	Horaires de permanence
Pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest Maison de quartier de Venox- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen	Mardi 3 avril 2018 Lundi 16 avril 2018 Vendredi 4 mai 2018	16h00 à 19h00 9h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de Louvigny 17 grande rue 14111 LOUVIGNY	Lundi 9 avril 2018 Mercredi 25 avril 2018	9h00 à 12h00 14h30 à 17h30

Article 5 - Publicité de l'enquête publique

Un avis informant le public de l'enquête est publié par le Préfet du Calvados aux frais du demandeur dans les journaux « Ouest-France » (14) et « Liberté de Normandie », une première fois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 18 mars 2018 et une seconde fois dans les huit premiers jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 3 avril 2018 et le 10 avril 2018.

Pendant toute la durée de l'enquête, et au plus tard le dimanche 18 mars 2018, ce même avis sera publié par voie d'affiches en mairie de Caen (Pôle de vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest Maison de quartier de Venox- 18 avenue des chevaliers 14000 Caen) et en mairie de Louvigny, en un lieu accessible à tout public et à tout moment.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera à Messieurs les Maires de la commune de Caen et de Louvigny, et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage prévus pour la réalisation du projet, et visible de la voie publique.

Le même avis sera publié sur le portail Internet des services de l'État dans le Calvados : « <http://www.calvados.gouv.fr/> » et sur les sites <https://www.registre-dematerialise.fr/310> et <https://www.registre-dematerialise.fr/317>.

Article 6 : Notifications individuelles

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, le responsable du projet, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles ou immeubles concernés lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires qui en feront afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté aux titulaires de droits réels sera faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 : En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 : Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3 : Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Les propriétaires auxquels notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 85.22 du 4 janvier 1985 modifié, portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 – Communication des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fera la demande auprès des communes de l'enquête publique.

Article 8 – Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les maires de la commune de Caen et de Louvigny transmettront sans délai au commissaire-enquêteur le dossier d'enquête et les registres assortis le cas échéant, des documents annexés par le public. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire-enquêteur. Les registres dématérialisés seront également clos par voie informatique.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie des registres dématérialisés, le commissaire-enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 - Rapport du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et avis motivés, en précisant s'ils sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Il transmettra l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie de Caen et de Louvigny, accompagné des registres papier et de la copie des registres dématérialisés, des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 10 : Communication du rapport du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions et avis du commissaire-enquêteur sera adressée en mairie de Caen et de Louvigny, ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et seront tenus à la disposition du public pendant un an.

L'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire-enquêteur au responsable du projet.

Article 11 : Après enquête

Le Préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant, pour les ouvrages de Prairie I, un arrêté préfectoral :

- portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique,
- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – unité départementale du Calvados, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Messieurs les maires de la commune de Caen et de Louvigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 12 FEV. 2018

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

**SBM LOCALES CREDIT MUTUEL
DES GÉNÉRALES ORDINAIRES 2018
ORDRE DU JOUR**

Ordre du jour :
- distribution
- des rapports et des comptes de l'exercice 2017
- ratification des parts B et des parts F
- de leur gestion
- de l'administration
- du capital
- de remboursement de parts sociales

LE CRÉDIT MUTUEL DE BAYEUX
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
1 rue Saint-Fabrice 14400 BAYEUX
Caen D 306 897 554

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de Crédit Mutuel de BAYEUX est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mars 2018 à 18 h 30 à la salle de la langomy 14400 BAYEUX à l'effet de délibérer sur l'ordre

tion
administration

DE CRÉDIT MUTUEL DE CAEN VENOUX
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
avenue Henry Chânon, 14000 CAEN
Caen D 306 897 525

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de CAEN VENOUX est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mars 2018 à 18 h 00 au Stada d'Herbe 23 bd Georges Pompidou, 14000 CAEN à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

CRÉDIT MUTUEL DE DOUVRES LA DÉLIVRANCE
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
Le Havre 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANCE
Caen D 306 897 427

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de DOUVRES LA DÉLIVRANCE est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le jeudi 22 mars 2018 à 18 h 00 au Stada d'Herbe 21 place de la Basilique 14440 DOUVRES LA DÉLIVRANCE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

LE CRÉDIT MUTUEL DE HONFLEUR
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
rue du Dauphin 14600 HONFLEUR
Lisieux D 304 601 182

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de HONFLEUR est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mars 2018 à 18 h 45 au Centre de la Santé 45 place Saint-Léonard, 14600 HONFLEUR à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

CRÉDIT MUTUEL DE IFB
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
27 avenue Jean Vitar 14123 IFB
Caen D 812 680 820

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de IFB est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le jeudi 23 mars 2018 à 18 h 30 au Lycée Hôtelier 14123 IFB à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

CRÉDIT MUTUEL DE LISIEUX
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
78 rue Henry Chânon 14100 LISIEUX
Lisieux D 306 897 521

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de LISIEUX est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mars 2018 à 18 h 30 à la Salle Victor Segalen 14100 LISIEUX à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

CRÉDIT MUTUEL DE TROUVILLE-SUR-MER
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
rue des Bains 14360 TROUVILLE SUR MER
Lisieux D 306 897 527

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de TROUVILLE SUR MER est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le vendredi 23 mars 2018 à 18 h 30 à la Ferme des Barreaux 14360 TROUVILLE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

CRÉDIT MUTUEL DE VILLERS BOGAGE
Coopérative de Crédit à capital variable
responsabilité statutairement limitée
longue Clémence 14510 VILLERS BOGAGE
Caen D 306 897 547

EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
L'Assemblée Générale Ordinaire de VILLERS BOGAGE est convoquée en Assemblée Ordinaire qui se tiendra le jeudi 22 mars 2018 à 18 h 00 à la Ferme de Lemaire, 14510 VILLERS BOGAGE à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-dessus.

tion
administration

Avis administratifs

Préfecture de CALVADOS
Agence régionale de santé de Normandie
Pôle santé-environnement
Unité départementale du Calvados

Ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'installation des périmètres de protection et d'installation des servitudes afférentes, et d'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie 1 situés sur la commune de Caen

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le préfet du Calvados informe le public qu'en exécution de l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, il est procédé du mardi 3 avril 2018 à 9 h 00 au vendredi 4 mai 2018 inclus à 17 h 30, à une enquête publique demandée par le Syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (Fasseux) concernant les ouvrages de Prairie 1, situés sur la commune de Caen :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de finalisation des paramètres de protection et des servitudes afférentes,
- une enquête parcellaire en vue de déterminer les immeubles situés à l'intérieur des périmètres de protection du captage.

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ainsi que les registres d'enquête à feuillet non mobiles, paraphés par le commissaire enquêteur, pourront être consultés du 3 avril 2018 à 9 h 00 au 4 mai 2018 à 17 h 30 inclus :

- sur support papier en mairie de Caen et de Louvigny, aux adresses et horaires suivants :
Commune et adresse de la mairie, jours et heures d'ouverture de la mairie :
pôle de vie des quartiers (PVO), centre Sud-Ouest, maison de quartier de Venou, 18, avenue des Chevaliers, 14000 Caen, siège de l'enquête le lundi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30 en période de vacances scolaires (1).
Mairie de Louvigny, 17, Grande-Rue, 14111 Louvigny, du lundi au vendredi : 9 h 00 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30 sauf le mardi ; 9 h 30 à 12 h 00 et 14 h 00 à 17 h 30.
(1) période vacances scolaires : du jeudi 28 avril 2018 au dimanche 18 mai 2018 inclus.

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/916> pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'installation des périmètres de protection et d'installation des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie 1, situés sur la commune de Caen,

- par voie dématérialisée à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/917> pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie 1, situés sur la commune de Caen.

Dans cette perspective, un point d'information sera mis à disposition du public à la mairie de la commune de Caen, siège de l'enquête à l'adresse suivante : pôle de vie des quartiers (PVO), centre Sud-Ouest, maison de quartier de Venou, 18, avenue des Chevaliers, 14000 Caen.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- dans les registres d'enquête établis sur feuillet non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précités ci-dessus,
- par courriel électronique : enquete-publique-618@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé en cliquant sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/916>

pour l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'installation des périmètres de protection et d'installation des servitudes afférentes, pour les ouvrages Prairie 1, situés sur la commune de Caen,

- par courriel électronique : enquete-publique-617@registre-dematerialise.fr ou dans le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/917> pour l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie 1, situés sur la commune de Caen,

- par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Caen, siège de l'enquête, au plus tard le vendredi 4 mai 2018 à 17 h 00 à l'adresse suivante : pôle de vie des quartiers (PVO), centre Sud-Ouest, maison de quartier de Venou, 18, avenue des Chevaliers, 14000 Caen.

Mme Aurélie Boute-Mantuelle, expert agricole et foncier, est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal administratif de Caen.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, dans les mairies aux jours et heures suivants :

- Commune, jours de permanence, horaires de permanence :
Pôle de vie des quartiers (PVO), centre Sud-Ouest, maison de quartier de Venou, 18, avenue des Chevaliers, 14000 Caen :
- mardi 3 avril 2018, 18 h 00 à 19 h 00,
- lundi 16 avril 2018, 9 h 00 à 12 h 00,
- vendredi 4 mai 2018, 14 h 00 à 17 h 00.

Mairie de Louvigny, 17, Grande-Rue, 14111 Louvigny :
- lundi 9 avril 2018, 9 h 00 à 12 h 00,
- mercredi 26 avril 2018, 14 h 30 à 17 h 30.

Après clôture de l'enquête publique, toute personne physique ou morale intéressée pourra, pendant un an, prendre connaissance du rapport, des conclusions et des motifs du commissaire enquêteur à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Unité départementale du Calvados, sur le site internet de la préfecture du Calvados et en mairie de Caen et de Louvigny.

Le préfet prendra une décision sur l'utilité publique ou non, comportant pour les ouvrages de Prairie 1, un arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, de l'installation des périmètres de protection et des servitudes d'utilité publique, et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

A Caen
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire général
Stéphane GUYON.

**Vie privée
Il peut être interdit de divulguer un document public**

L'auteur d'un écrit qui mettrait en cause les origines d'un particulier en diffusant les informations de son acte de naissance, même datant de plus de 75 ans, a pu être condamné pour atteinte à l'intimité de la vie privée.

Les magistrats de la Cour de cassation ont rejeté le raisonnement qui voudrait qu'un document public puisse être utilisé de n'importe quelle façon parce que, accessible au public, il serait sorti de la sphère de la vie privée protégée.

**Commune de MALTOT
Approbation de l'Élaboration du PLU
AVIS**

Par délibération en date du 6 février 2018, le conseil municipal de Maltot (Calvados) a décidé d'approuver l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Cette délibération ainsi que le dossier de PLU sont consultables à la mairie de la commune.

**Communauté de communes «PRÉ-BOCAGE INTERCOM-MUNALE»
Commune de VAL-D'ARYRY pour sa commune déléguée de MISTY
Approbation de l'Élaboration du PLU de la commune déléguée de Misty
AVIS**

Par délibération en date du 31 janvier 2018, le conseil communal de Pré-Bocage Intercom a décidé d'approuver l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune déléguée de Misty, qui fait partie de la commune nouvelle de Val-d'Arny.

Cette délibération est consultable au siège de l'intercommunalité. Le dossier est à la disposition du public au siège de l'intercommunalité, en mairie et à la préfecture.

**Communauté de communes du Pays de HONFLEUR-BEUZEVILLE (CCPHB)
Plan local d'urbanisme de Beuzeville (PLU)
2E AVIS
D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté du 7 février 2018, la CCPHB a fixé les modalités de l'enquête publique portant sur le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Beuzeville. Ce dernier vise à la préservation et à la mise en valeur du territoire communal, en plaçant son développement harmonieux pour les 10 prochaines années.

L'enquête publique se déroule du 5 mars au 9 avril 2018 inclus. Le dossier, accompagné de l'arrêté lançant l'enquête publique, de l'évaluation environnementale et de l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable sur : <https://www.registre-dematerialise.fr/623>

ainsi que dans sa version papier et sur un point d'information, aux jours et heures habituels d'ouverture, en mairie de Beuzeville (place du Général-de-Gaulle, 27210 Beuzeville) au siège de la CCPHB (95, cours des Poètes, 14600 Honfleur), et à son antenne (avenue du 48-Royal-Merline-Commando, 27210 Beuzeville).

Dans ces lieux, un registre permet à la population de formuler ses observations, qui peuvent également être inscrites sur : <https://www.registre-dematerialise.fr/623>

transmises par courrier au siège de la CCPHB, ou envoyées par mail à : enquete-publique-623@registre-dematerialise.fr

M. Hubert Séjourné, ingénieur à la retraite, a été désigné commissaire enquêteur et assureur des permanences :

au siège de la CCPHB :
- le 12 mars de 14 h 00 à 17 h 00, en mairie de Beuzeville ;
- le 5 mars de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 17 mars de 9 h 00 à 12 h 00,
- le 25 mars de 14 h 00 à 17 h 00,
- et le 9 avril de 16 h 00 à 18 h 00.

Suite à l'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public, et le projet de PLU éventuellement modifié, sera soumis à approbation par délibération de la CCPHB.

Régime matrimonial

M. BOMPAIN-CHATELARD
Notaire
11, place de la République
14370 ARGENCES

CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Étant acte reçu par M. Martin Bompain-Chatelard, notaire à Argences (14370), 11, place de la République, le 6 mars 2018, a été reçu le changement de régime matrimonial portant adoption de la communauté universelle par M. Jacques Bernard Vaudouin, et Mme Monique Marcelle Paulette Hélieux, son épouse, demeurant ensemble à Argences (14370), 18, rue des Gaudins.

Les oppositions des créanciers et ce changement, s'il y a lieu, seront reçues dans les trois mois de la présente insertion, en l'office notarial où contesté a été émis à cet effet.

Pour Insertion
M. BOMPAIN-CHATELARD.

Le dossier est à la disposition du public au siège de l'intercommunalité, en mairie et à la préfecture.

**POUR INSERTION
M. BOMPAIN-CHATELARD.**

MARCHÉS PUBLICS
AUTANT DE PLATEFORMES QUE D'ACHETEURS !!



1 SEUL SITE POUR COLLECTER LES ANNONCES ET LES CAHIERS DES CHARGES

**Immobilier
Réception de travaux, il faut comprendre les termes**

Il faut être particulièrement attentif aux mentions portées sur un procès-verbal de réception, à l'issue de travaux de construction, révèle un arrêt de la Cour de cassation.

Des particuliers qui croyaient pouvoir mettre en jeu la garantie de dix ans des entreprises se sont rendu compte par la suite qu'ils avaient, par incompréhension, laissé passer le délai leur permettant d'agir.

La "réception" d'une maison en construction marque la fin du chantier et le début des dix ans de garantie-obligatoire, cautionnée par un assureur, mais les défauts apparents au jour de la réception ne relèvent pas de cette garantie décennale. Ils relèvent de la garantie de "parfait achèvement" qui est due par tout intervenant, mais durant un an seulement.

**Immobilier
Réception de travaux, il faut comprendre les termes**

Il faut être particulièrement attentif aux mentions portées sur un procès-verbal de réception, à l'issue de travaux de construction, révèle un arrêt de la Cour de cassation.

Des particuliers qui croyaient pouvoir mettre en jeu la garantie de dix ans des entreprises se sont rendu compte par la suite qu'ils avaient, par incompréhension, laissé passer le délai leur permettant d'agir.

La "réception" d'une maison en construction marque la fin du chantier et le début des dix ans de garantie-obligatoire, cautionnée par un assureur, mais les défauts apparents au jour de la réception ne relèvent pas de cette garantie décennale. Ils relèvent de la garantie de "parfait achèvement" qui est due par tout intervenant, mais durant un an seulement.

Avis administratifs

Préfecture de COCQUOZ
Agence régionale de santé de Normandie
100 rue de la République

Quand on veut espérer profiter de la célébration d'événements publics de la définition des sites, d'espaces ou de périmètres de protection et d'activités des territoires affectés, et être engagé par la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de Coten informe le public sur les conditions de l'élaboration de l'avis de l'Etat, à la suite de la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten. Le préfet de Coten informe le public sur les conditions de l'élaboration de l'avis de l'Etat, à la suite de la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten.

Le préfet de Coten informe le public sur les conditions de l'élaboration de l'avis de l'Etat, à la suite de la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten.

Le préfet de Coten informe le public sur les conditions de l'élaboration de l'avis de l'Etat, à la suite de la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten.

Le préfet de Coten informe le public sur les conditions de l'élaboration de l'avis de l'Etat, à la suite de la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten.

Le préfet de Coten informe le public sur les conditions de l'élaboration de l'avis de l'Etat, à la suite de la loi de la détermination des territoires concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les travaux de l'Etat, situés sur le territoire de Coten.

Avis d'attribution marchés publics et privés

Ville de Oudestrehem
Aménagement promenade de la Plage
Programme 2017-2020
RÉSULTAT DE MARCHÉ
Voies et ouvrages d'art de la Promenade de la Plage de Oudestrehem, Commune de Oudestrehem, 14100 Oudestrehem.

COGEDIS
1, rue de la République
49100 Cholet
COGEDIS est une entreprise spécialisée dans la fourniture de produits et services de nettoyage et d'entretien.

Vie des sociétés

SEARL HOLLAND LEBLANC BRET
Siège social : 1, rue de la République
49100 Cholet
SEARL HOLLAND LEBLANC BRET est une entreprise spécialisée dans la fourniture de produits et services de nettoyage et d'entretien.

COGEDIS
1, rue de la République
49100 Cholet
COGEDIS est une entreprise spécialisée dans la fourniture de produits et services de nettoyage et d'entretien.

COGEDIS
1, rue de la République
49100 Cholet
COGEDIS est une entreprise spécialisée dans la fourniture de produits et services de nettoyage et d'entretien.

COGEDIS
1, rue de la République
49100 Cholet
COGEDIS est une entreprise spécialisée dans la fourniture de produits et services de nettoyage et d'entretien.



Le Pack Famille

L'info tout-en-un, pour vous et vos proches.

Pour seulement 0,88€/jour soit 96€ d'économie sur un an!

Pour vous Le papier + les 6 publications numériques

- Le journal papier livré chez vous avant 7h30
Les 8 publications numériques disponibles 24h/24
Les exclusivités abonnés sur La Place avec des invitations, des visites privées, des rencontres avec des artistes...

Pour 4 de vos proches Les 6 publications numériques

- Le journal numérique
Le site ouest-france.fr en illimité
L'édition du soir
Dimoitou news
L'édition France
Les archives

Comment profiter de cette offre ?

Appeler le 02 99 32 66 66

Envoyer le coupon ci-dessous

Bulletin d'abonnement

OUI, je choisis l'une des offres d'abonnement:
Je souhaite profiter du Pack Famille: pour vous, 300 r...
Je préfère m'abonner au Pack Caléidos: pour vous, 300 r...
Je préfère m'abonner au Pack Dimoitou: pour vous, 300 r...

République Française

Agence Régionale de Santé de Normandie
Unité départementale du Calvados

Service Santé-Environnement

Commune de LOUVIGNY

CERTIFICAT DE PUBLICITE D'AFFICHAGE
D'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Dossier concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour les captages de Prairie 1, situés sur la commune de Caen et appartenant au syndicat mixte de production et de distribution de la région de Caen (RESEAU)

Je soussigné,

Maire de la commune de ...*Louvigny*.....

Certifie que l'avis au public, relatif à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le projet visé en objet a été affiché à partir du *1^{er} mars 2018*.... au *4 mai 2018 inclus*

Fait à *Louvigny*.....

Le *15 mai 2018*....

Le Maire



Patrick LEDOUX

A retourner à :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Unité départementale du Calvados
Service Santé-Environnement
2 Place Jean NOUZILLE
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

République Française

Agence Régionale de Santé de Normandie
Unité départementale du Calvados

Service Santé-Environnement

Commune de Caen

CERTIFICAT DE PUBLICITE D’AFFICHAGE
D’AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE

Objet : Dossier concernant la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine pour les captages de Prairie I , situés sur la commune de Caen et appartenant au syndicat mixte de production et de distribution de la région de Caen (RESEAU)

Je soussigné,

Maire de la commune de *M. Pellenc Caen*

Certifie que l'avis au public, relatif à l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, sur le projet visé en objet a été affiché à partir du ... *2 Mars* au ... *4 Mai*

Fait à ... *Caen*

Le ... *15 05 2018*

Le Maire



[Handwritten signature]

A retourner à :

Agence Régionale de Santé de Normandie
Unité départementale du Calvados
Service Santé-Environnement
2 Place Jean NOUZILLE
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4

reseau

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA REGION DE CAEN

Caen, le **18 MAI 2018**

Le Président

Référence à rappeler :

Courrier n° 173958.05.2018

Affaire suivie par : Sandrine LECOINTE

Direction du Cycle de l'eau

Tél : 02.14.37.28.40

Courriel : s.lecointe@caenlamer.fr

Madame Aude BOUET-MANUELLE

Commissaire enquêteur

24 chemin de la France

14400 ESQUAY SUR SEULLES

Objet : Enquête publique relative aux périmètres de protection de Prairie I - Accusé de réception du Procès-Verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse

Madame,

Le Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, RESEAU, a décidé de poursuivre la régularisation de la situation administrative des captages d'eau potable des forages Prairie I, initiée par la Ville de Caen en 2007. Les différentes étapes de la procédure d'établissement des périmètres de protection ont été réalisées.

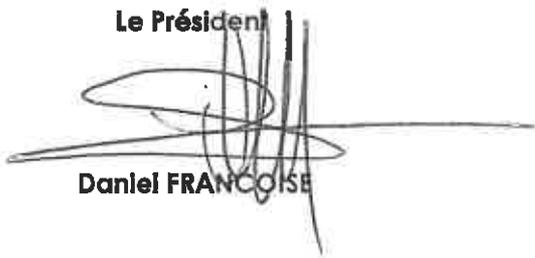
L'enquête publique et l'enquête parcellaire relatives à ce dossier ont eu lieu conjointement du 3 avril au 4 mai 2018. Vous avez été désignée en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes conjointes.

Dans ce cadre, vous avez établi un Procès-Verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse que vous avez remis aux représentants du syndicat RESEAU lors de la réunion du 14 mai 2018.

Par la présente, j'accuse officiellement réception de ce document et m'engage à mettre tout en œuvre pour vous adresser les éléments de réponse dans les 15 jours, soit d'ici le 25 mai prochain, comme le prévoit la réglementation.

Restant à votre disposition pour toutes précisions complémentaires, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président



Daniel FRANCOISE

Département du Calvados

Syndicat Mixte de Production et de Distribution d'Eau potable de la région de Caen (RESEAU)

**Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux,
d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes**

**Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les
périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la
commune de Caen**

**Enquête publique
du 3 avril au 4 mai 2018**

Procès-Verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse

Commissaire-enquêteur Aude BOUET-MANUELLE
en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 12 janvier 2018

*Périmètres de protection ouvrages Prairie I, situés à CAEN – Enquête publique du 3 avril au 4 mai 2018 – E18000003/14
Commissaire-enquêteur Aude BOUET-MANUELLE*

Procès-Verbal d'enquête

Aude BOUET-MANUELLE
24 chemin de la France
14 400 ESQUAY/SEULLES

Monsieur le Président du syndicat mixte de
production et de distribution d'eau potable
de la région de Caen (RESEAU)
Agence Régionale de Santé de Normandie
Unité départementale du calvados
16 rue Rosa Parks
CS 52 700
14 027 CAEN Cedex 9

Caen, le 14 mai 2018

Monsieur le Président,

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes et l'enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de Caen dont vous êtes le porteur s'est terminée le 4 mai 2018.

J'ai récupéré le 4 mai au soir les deux registres d'enquête mis à la disposition du public et les courriers relatifs à cette enquête, les registres dématérialisés ont été clos le 4 mai à 17h30. Ils ont été largement visités : 133 visiteurs pour le registre 617 et 173 visiteurs pour le registre 616, lequel a compté jusqu'à 298 téléchargements à lui seul, ils ont recueilli une seule observation déposée sur le registre 617.

Vous trouverez dans le présent procès-verbal de synthèse :

1/ un rapide récapitulatif du déroulement de l'enquête,

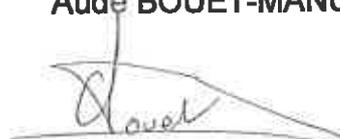
2/ un tableau de synthèse des différentes observations, auxquelles vous êtes invités à répondre,

3/ une liste de questions précises orientées, issues de ma réflexion personnelle et/ou de la lecture des contributions du public et de celles des personnes publiques associées, à laquelle vous voudrez bien répondre.

Je souhaite recevoir votre réponse par tout moyen à votre convenance dans les 15 jours.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Aude BOUET-MANUELLE



1/ Déroulement de l'enquête

Préambule

Le projet d'arrêté préfectoral

- portant DUP au titre de l'article L 215-13 du code de l'environnement et de l'article L 1321-2 du code de la santé publique :

1/ des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,

2/ de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes afférentes,

- complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement en date du 7 avril 1939

- portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine des captages de Prairie I appartenant au Syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen.

a été approuvé par le bureau syndical de RESEAU le 26 septembre 2017.

Le responsable du projet est le président du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen (RESEAU).

Avant l'approbation définitive du projet qui était porté par la Ville de Caen jusqu'au 1^{er} janvier 2014, puis par RESEAU à compter de cette date, le projet a été soumis à un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) instauré le 29 juin 2015, ce comité était composé du maître d'ouvrage, de l'ARS, de la DDTM, de l'agence de l'eau, du département du Calvados, de la chambre d'agriculture du Calvados et des représentants des zones concernées par la zone d'étude.

Une étude technico-économique a été réalisée en 2012.

En outre, le projet d'arrêté préfectoral de DUP a été présenté devant le conseil des quartiers « Centre ancien, Saint-Jean, le Port » le 30 novembre 2017.

Pour conduire cette enquête, le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Madame Aude BOUET-MANUELLE le 12 janvier 2018.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté du Préfet du Calvados le 12 février 2018 et s'est déroulée du 3 avril au 4 mai 2018. Elle avait pour objet d'informer le public et de recueillir ses avis sur le projet de DUP et la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection des ouvrages Prairie I validés par RESEAU le 26 septembre 2017.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences, au pôle de Vie des quartiers (PVQ) centre sud-ouest, Maison de quartier de Venoux, et à la Mairie de Louvigny, choisies de manière à présenter une bonne répartition sur le périmètre du projet. Le siège de l'enquête a été fixé à la Maison de quartier de Venoux.

Le tableau ci-après donne la liste des personnes et les modes d'expression utilisés : présence aux permanences, remarques dans le registre (avec parfois des documents joints), observations sur les registres dématérialisés.

Au total, huit personnes se sont présentées au moins une fois aux permanences. Presque toutes ont inscrit des remarques dans les registres. Copie de ces derniers est jointe au présent procès-verbal. Le commissaire enquêteur n'a pas reçu de courrier par voie postale.

Le commissaire enquêteur n'a relevé qu'une seule observation sur le registre dématérialisé, laquelle avait été déposée également sur le registre de la Maison de quartier de Venoux en présence du commissaire enquêteur. En revanche, 298 téléchargements et 173 visiteurs

ont été enregistrés sur le registre 616 (DUP) et 142 téléchargements et 133 visiteurs ont été recensés sur le registre 617 (Parcellaire).

Le pétitionnaire est invité à en prendre connaissance et à apporter au commissaire enquêteur les éléments de réponse qui lui sembleraient utiles.

2/ Tableau de synthèse des observations du public

Registre DUP			
Caen le mardi 3 avril 2018 de 16h à 19h			
Mme Claudine CUISSET pour les consorts TOSTAIN		CAEN parcelle 15	terres maraîchères, refuse de combler le puits et demande une prise en charge des travaux pour pérenniser l'activité
Louvigny le lundi 9 avril 2018 de 9h à 12h			
M. Régis BOUSSUYT	Chemin d'Athis 14111 LOUVIGNY		exploitant agricole, parcelles en herbe, consulte le dossier
M. Gérard et Jean-Michel CHATELIN	1 bis rue de la Paix 14 540 ROCQUANCOURT		1/ s'inquiètent d'une éventuelle interdiction d'abreuvement des chevaux dans l'Odon 2/ s'étonnent de l'absence d'entretien du ruisseau sur le terrain appartenant au Conseil Général
M. Pierre DE BRYE	Château de Louvigny 14 111 LOUVIGNY		1/ s'inquiète de l'interdiction de déboisement des peupleraies qui semble ne prévoir d'exclusion que pour les peupliers de la Ville de Caen 2/ 3 niveaux de protection : monuments historiques, site classé paysage, espace boisé au niveau communal 3/ comment entretenir les berges avec ces 3 niveaux de protection 4/ s'inquiète de l'interdiction de rejet d'eaux pluviales et eau pompe à chaleur
Louvigny le mercredi 25 avril 2018 de 14h30 à 17h30			
M. Pierre DE BRYE	Château de Louvigny 14 111 LOUVIGNY		1/ dépose deux courriers de pré-bocage intercom pour étayer les difficultés exposées préalablement 2/ s'interroge sur les indemnités accordées pour la suppression des pulsards (eaux pluviales)
Caen le vendredi 4 Mai 2018 de 14h à 17h			
M. Serge GARDIE et Mme Yasmina ARABDIQUI SCI ODON	21 rue Joseph Philppon 14 000 CAEN	CAEN parcelle 11, 51, 53 et 52	1/ suppression du seuil de la Noé, ou abaissement ou vanne de décharge, pour restituer le cours naturel (art 1.3.1) 2/ vérifier l'état du busage de l'Odon 3/ entretenir les berges de la Noé (terrain du Conseil Général) (art 1.3.1) 4/ quid des remblais et stockage de matériaux au sud de la voie ferrée (art 1.1.3) 5/ risque lié à la présence de l'antenne Télécom ? 6/ état lamentable de la peupleraie (art 1.2.7 et 1.3.2) 7/ activité foraine incompatible avec l'article 1.4.3
Mme Claudine CUISSET	4 Impasse Dr Tillaux 790 Verson	14 CAEN parcelle 15	1/ s'insurge contre les pollutions engendrées par le Zénith et par le Parc Expo sans commune mesure avec la production maraîchère 2/demande la prise en charge de la mise aux normes des puits pour pouvoir conserver une activité maraîchère aux portes de Caen, favorable à une production blo
Registre d'enquête parcellaire			
Caen le mardi 3 avril 2018 de 16h à 19h			
Néant			
Louvigny le lundi 9 avril 2018 de 9h à 12h			
M. RESTOUX Ariel pour RESTOUX Josette née ROUX	2 Route d'Aunay 14 930 ETERVILLE		décès de Monsieur RESTOUX Claude, s'adresser à Mme RESTOUX Josette
Caen le lundi 16 avril 2018 de 9h à 12h			
Néant			
Louvigny le mercredi 25 avril 2018 de 14h30 à 17h30			
Néant			
Caen le vendredi 4 Mai 2018 de 14h à 17h			
Néant			
Registre dématérialisé			
M. Serge GARDIE et Mme Yasmina ARABDIQUI SCI ODON	21 rue Joseph Philppon 14 000 CAEN	CAEN parcelle 11, 51, 53 et 52	1/ suppression du seuil de la Noé, ou abaissement ou vanne de décharge, pour restituer le cours naturel (art 1.3.1) 2/ vérifier l'état du busage de l'Odon 3/ entretenir les berges de la Noé (terrain du Conseil Général) (art 1.3.1) 4/ quid des remblais et stockage de matériaux au sud de la voie ferrée (art 1.1.3) 5/ risque lié à la présence de l'antenne Télécom ? 6/ état lamentable de la peupleraie (art 1.2.7 et 1.3.2) 7/ activité foraine incompatible avec l'article 1.4.3

3/ Questions :

I – Sur la définition du périmètre

Il n'y a pas eu de question sur la façon dont le périmètre a été défini.

II – Sur le projet de prescriptions mis à l'enquête

Les observations à ce sujet sont assez peu nombreuses.

Elles émanent autant plus de particuliers que des professionnels.

A. Observations des particuliers

Prescription 1.1.3 : Interdiction d'installations de centres de stockage de déchets

Monsieur Serge GARDIE s'interroge sur le traitement de la zone de stockage située entre la RD 212b, la voie ferrée et le puits D. S'agit-il du dépôt visé par l'article 1.1.3 ou d'un autre ?

Prescription 1.1.5 : Interdiction de rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides

Monsieur DE BRYE, propriétaire du Château de Louvigny s'est inquiété de cette interdiction à double titre :

1/ comment devra-t-il traité ses eaux pluviales sachant que le château est classé et qu'il ne peut pas y réaliser les travaux qu'il veut sans avoir au préalable obtenu des autorisations particulières.

2/ il s'insurge contre l'interdiction de rejet d'eau issue d'une pompe à chaleur qu'il vit comme l'interdiction d'installer une pompe à chaleur

Pouvez-vous m'exposer les solutions alternatives aux puisards, puits dit filtrant ou anciens puits qui sont directement visés par cette interdiction ?

Prescription 1.3.1 : Les fossés (...) doivent être régulièrement entretenus, sans détruire le substratum et sans détériorer les berges pour éviter toute stagnation d'eau et de rétablir un écoulement naturel des eaux

A plusieurs reprises est revenu le défaut actuel d'entretien par le conseil général des berges des cours d'eau et ruisseaux qui traversent ses parcelles et notamment de l'état du ruisseau la Noé, l'augmentation de la rapidité des crues et les nuisances qui en résultent pour les riverains.

Quels sont les contacts et les engagements pris par le conseil général à ce sujet ?

De façon générale, comment communiquez-vous avec le public sur cette obligation ? Existe-t-il une procédure à suivre pour être sûr de bien respecter l'arrêté ? En effet, si dans l'esprit on comprend bien la préoccupation poursuivie : pas d'obstacle pour favoriser l'écoulement mais pas de nettoyage « à blanc » pour respecter la faune et la flore, ce n'est pas évident à faire. Qui sera chargé de communiquer à ce sujet et dans quel cadre ?

Que pouvez-vous me dire sur l'observation déposée par Monsieur DE BRYE et sur l'empilement des règles diverses et variées qui s'appliquent sur sa propriété ?

Prescription 1.3.2 : Interdiction de déboisements, suppression des talus et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux. L'exploitation du bois reste autorisée, ainsi que le dépeuplement de la peupleraie située sur les parcelles cadastrées (NN33, 36, 03, 39, 41, 01, 40 et ZM 31) pour un réaménagement en zone naturelle, n'imperméabilisant pas les terres.

Merci d'apporter des éléments de réponse à la question posée par Monsieur DE BRYE au sujet de la peupleraie lui appartenant.

Prescription 1.4 : Interdiction des installations foraines détruisant le remblai imperméable du parking et du parc des expositions ou rejetant les eaux de lavage ou usées sur le parking ou dans les fossés avoisinants.

La rédaction de cette interdiction me laisse interrogative. Est-ce à dire que le stationnement à cet endroit est purement et simplement interdit ? Si oui, une rédaction plus explicite s'impose. Sinon qui fera les contrôles de la qualité des installations ?

Il convient en effet d'être très vigilant à ce sujet car plusieurs personnes se sont insurgées contre le fait de se voir appliquer des contraintes alors que le stationnement sur le parc des expositions présente à leurs yeux beaucoup plus de risque de pollution accidentelle que leur propre activité. Ils ont mis en avant les inondations des 1^{er} et 2 mai 2018 et leurs conséquences pour étayer leur propos.

Il convient également de préciser à qui incombera le pouvoir de contrôle et de police.

Divers :

Enfin, Monsieur GARDIE, Madame ARABDIOUI, pour eux-mêmes et pour la SCI de l'ODON expriment une inquiétude quant à la présence d'une antenne France Telecom dans le périmètre. Y a-t-il un risque identifié ?

Ils posent de nombreuses questions quant au niveau actuel de la Noé et son influence sur l'importance des crues. Si cette question concerne plus la problématique inondation que la problématique captage, on ne peut pas nier qu'en cas de forte crue la qualité de l'eau captée peut être dégradée et imposer de mettre en place une solution de secours. Avez-vous des informations à me donner à ce sujet. Des études ont-elles été réalisées ?

B. Observations des agriculteurs et des propriétaires de terres agricoles

Seules deux observations ont été recensées.

1/ La première porte sur l'éventuelle interdiction d'abreuvement des animaux directement à la rivière et émane de Messieurs CHATELIN, propriétaires de chevaux. Je n'ai rien lu de tel sauf erreur. Est-ce à l'ordre du jour ?

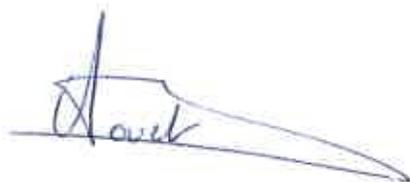
2/ Prescription 2.3

La seconde concerne l'obligation de réaliser des travaux de nature à garantir que les puits existants présentent toute garantie d'étanchéité ou être comblés. En effet, les consorts TOSTAIN sont propriétaires d'une parcelle maraîchère dans le périmètre et n'envisagent

pas de combler le puits qui alimente cette parcelle. Ils devront probablement réalisés des travaux pour en garantir l'étanchéité et demandent que ces travaux soient pris en charge par la collectivité. Avez-vous des informations quant à l'existence d'une aide possible à ce sujet à me communiquer ?

Je souhaite obtenir à ces différents sujets des réponses claires et précises.

Recevez, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



**Mémoire de RESEAU en réponse aux observations formulées et transmises
par le commissaire enquêteur Madame Aude Bouet-Manuelle
(en application de l'ordonnance du tribunal administratif du 12 janvier 2018)**

Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux, d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes

Enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires, pour les ouvrages Prairie I, situés sur la commune de Caen

Enquête publique du 3 avril au 4 mai 2018



En France la protection des captages d'eau potable destinés à la consommation humaine d'une collectivité est une obligation réglementaire.

En application des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la santé publique, « en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, autour du point de prélèvement :

- ☞ *Un périmètre de protection immédiate : les terrains sont à acquérir en pleine propriété. Les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.*
- ☞ *Un périmètre de protection rapprochée : à l'intérieur duquel sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.*
- ☞ *Un périmètre de protection éloignée : à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. »*

Le syndicat de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, RESEAU, assure l'alimentation en eau potable d'environ 330 000 habitants, répartis sur 106 communes, à partir des 51 points de captage de son territoire (56 000 m³ produits par jour). Pour les quelques points de prélèvement ne disposant pas aujourd'hui de périmètres de protection, RESEAU s'est engagé dans une démarche de régularisation administrative, en parallèle des autres actions de préservation de la ressource.

Dans ce cadre, RESEAU a poursuivi la procédure d'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable de Prairie I, initiée par la Ville de Caen en 2007. Le projet d'arrêté préfectoral a été approuvé par le Bureau Syndical de RESEAU le 26 septembre 2017. L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire afférente se sont déroulées du mardi 3 avril au vendredi 4 mai 2018. Suite à cette enquête, un procès-verbal de synthèse et demande de mémoire en réponse a été adressé à RESEAU le 14 mai 2018. Le présent document a vocation à apporter des éléments de réponse aux observations formulées et aux interrogations de Madame Bouet-Manuelle, commissaire enquêteur.

I. Réponses aux observations des particuliers

Prescription 1.1.3 : Interdiction d'installations de centres de stockage de déchets

Une zone de stockage de matériaux et de remblais au sud de la voie ferrée est visée dans la prescription 1.1.3 du projet d'arrêté préfectoral : "*Les déblais seront évacués sans excaver le terrain, qui sera ensuite revégétalisé.*" Cette zone correspond bien à celle citée par M. Gardie dans son observation. Il est, par ailleurs, précisé qu'il n'y aura pas de surcreusement au niveau des anciens remblais déjà végétalisés.

Prescription 1.1.5 : Interdiction de rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides

La prescription 1.1.5 du projet d'arrêté préfectoral interdit le "*rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides telles que puits, puits dit filtrants, anciens puits...*". Cette disposition vise à éviter toute contamination de la nappe d'eau souterraine par infiltration directe. La gestion des eaux pluviales ou des eaux rejetées ne peut ainsi se faire que par un système de rejet dans les eaux superficielles. Dans le cas de la propriété de M. de Brye, les eaux pluviales pourraient ainsi être rejetées dans les douves ou les fossés existants. M. de Brye est, par ailleurs, concerné par d'autres types de réglementation dont il conviendra d'examiner les conséquences en parallèle.

En ce qui concerne la pompe à chaleur, si M. de Brye avait un projet avéré deux ans avant la signature de l'arrêté préfectoral, empêché uniquement du fait des périmètres de protection, il pourra bénéficier d'une indemnisation pour un préjudice direct, matériel et certain, conformément à la charte départementale pour la mise en œuvre de nouveaux points d'eau et des périmètres de protection. Cela sera examiné dans le cadre de l'expertise technico-économique, réalisée une fois que l'arrêté préfectoral sera signé.

Prescription 1.3.1 : les fossés (...) doivent être régulièrement entretenus sans détruire le substratum et sans détériorer les berges pour éviter toute stagnation d'eau et rétablir un écoulement naturel des eaux

Le défaut d'entretien des berges des cours d'eau et ruisseaux par le Conseil Départemental a été mis en avant par plusieurs observations. Les parcelles concernées font partie des "Espaces Naturels Sensibles" du département du Calvados. Cette protection a pour principal objectif la préservation de la biodiversité. Le Département du Calvados a fait le choix de laisser les parcelles évoluer le plus naturellement possible.

Cependant, en 2018, un programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odon, porté par une Entente Intercommunale (communauté urbaine Caen la Mer, communauté de communes des vallées de l'Orne et de l'Odon, Pré-Bocage Intercom), a été initié : plusieurs parcelles du Conseil Départemental ont fait l'objet d'une intervention. Si cette intervention n'était pas suffisante, la communauté urbaine, dans le cadre de sa compétence en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), pourrait rappeler au Département du Calvados l'obligation d'entretien qui incombe au propriétaire riverain.

L'obligation d'entretien supplémentaire au niveau des fossés a également fait l'objet d'un chiffrage d'indemnisation pour le Conseil Départemental dans le cadre de l'évaluation technico-économique réalisée par ITEA. Ce chiffrage a également été réalisé pour les autres gestionnaires des fossés du

secteur : Véolia en tant que délégataire "gestion des eaux" pour la Ville de Caen (contrat d'affermage depuis 1992) et la Ville de Caen (en tant que gestionnaire des espaces verts et naturels).

L'obligation d'entretien supplémentaire au niveau des fossés devra faire l'objet d'informations complémentaires aux différents gestionnaires du site par RESEAU, une fois que l'arrêté préfectoral sera pris : d'une part, pour préciser la cartographie des fossés concernés et, d'autre part, pour expliciter les modalités d'entretien sous la forme d'un cahier des charges. Il n'était, en effet, pas possible de définir une profondeur d'excavation maximale puisque la pédologie locale est variable selon les secteurs. A noter, par ailleurs, que les services de l'Etat ont déjà réalisé des documents d'information sur les bonnes pratiques d'entretien, mettant en avant des modalités de curage "non déstructurantes".

La propriété de M. de Brye est concernée par plusieurs réglementations : Monuments Historiques pour les bâtiments du château, site classé au titre de l'article L. 341-2 du Code de l'Environnement pour le Parc du château et Espace Boisé Classé du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Louvigny. L'arrêté préfectoral relatif aux périmètres de protection viendra s'ajouter à ces réglementations existantes qui ont, toutes, des vocations différentes. RESEAU entend l'observation de M. de Brye sur les difficultés de gestion qui peuvent en résulter.

Le programme d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odon, cité précédemment, avait d'ailleurs prévu d'intervenir sur certaines parcelles appartenant à M. de Brye mais cette intervention a été rendue impossible par la nécessité d'une modification de l'arrêté ministériel du site classé au préalable ; les délais d'instruction de ce type de dossier par les services de l'Etat n'étant pas compatibles avec le calendrier des travaux.

Prescription 1.3.2 : Interdiction de déboisements, suppression des talus et des haies, comblement des fossés d'évacuation des eaux

La prescription 1.3.2 interdit le déboisement mais autorise l'exploitation du bois. Dans le cadre d'une peupleraie, l'exploitation classique par arrachage-replantation reste donc autorisée. La seule obligation est de maintenir la destination boisée de la parcelle.

En revanche, d'après les informations cadastrales dont dispose RESEAU, la peupleraie de M. de Brye semble située dans le site classé au titre de l'article L. 341-2 du Code de l'Environnement. Dans un site classé, tous les travaux de coupe et d'abattage d'arbres sont soumis à autorisation. Selon la nature et l'ampleur des travaux, l'autorisation est délivrée par le Préfet de département ou par le Ministre en charge des sites. Si la localisation de la peupleraie dans le site classé est bien confirmée, M. de Brye devra donc solliciter une autorisation spécifique avant exploitation.

L'autorisation de déboisement de la peupleraie, présente sur certaines parcelles appartenant à la Ville de Caen, a pour objectif de changer l'affectation des terres concernées : transformation de l'ancienne peupleraie en prairie, avec replantation d'arbres via des haies bocagères. Cette dérogation répond à l'observation formulée par M. Gardie sur le devenir de la peupleraie.

Prescription 1.4 : Interdiction des installations foraines détruisant le remblai imperméable du parking Est du parc des expositions ou rejetant les eaux de lavage ou usées sur le parking ou dans les fossés avoisnants

La localisation du parking Est du parc des expositions est précisée dans la prescription 1.2.7 : "entre l'entrée principale du parking, les grillage du périmètre de protection immédiate du puits D, la voie

ferrée Paris-Cherbourg et l'extrémité ouest de la clôture du périmètre de protection immédiate du forage A".

La prescription 1.4 vise à interdire, sur ce parking, les installations foraines nécessitant un piquetage dans le remblai. Cette pratique consiste à ancrer les installations foraines de type chapiteaux par des piquets de grande dimension, entraînant une percée du sol. Cette percée est susceptible d'impacter directement la ressource en eau souterraine par infiltration d'éventuels polluants. Le projet d'arrêté prévoit une tolérance de ces pratiques sur le reste du parc des expositions.

Il convient de mettre cette interdiction en parallèle avec la prescription 1.2.7 interdisant le stationnement des caravanes d'habitation sur ce même parking. L'objectif est de limiter les rejets "sauvages" d'eaux usées ou d'eaux de lavage, susceptibles d'entraîner une contamination bactériologique de la ressource souterraine. Ces deux prescriptions résultent des difficultés à éviter ces rejets sur le terrain, malgré une présence systématique du service communal d'hygiène et de santé de la Ville de Caen, en raison notamment d'un accès aux réseaux non sécurisé. Le projet d'arrêté demande la réfection du remblai du parking Est, ainsi que la nécessité d'y "prévoir l'installation de points de rejet pour les eaux de lavage des installations foraines".

Au-delà des manifestations foraines, plusieurs observations font état du risque de pollution accidentelle liée à la présence de stationnement dans l'enceinte du parc des expositions. En particulier, le parking Est, d'une capacité d'environ 460 places, est utilisé comme parking-relais avec des navettes vers le centre-ville, depuis quelques années. Sur ce parking, "le stationnement permanent de véhicules est interdit" (prescription 1.2.7). Le caractère permanent du stationnement renvoie à un parking accessible toute l'année.

Le pouvoir de contrôle et de police, pour l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral, incombe prioritairement au maire de la commune et, par défaut, aux services préfectoraux. En tant que producteur d'eau potable, RESEAU peut toutefois se charger d'alerter et d'informer au préalable les personnes qui ne respecteraient pas les prescriptions de l'arrêté.

Divers

Antenne France télécom

La présence de l'antenne France télécom dans l'enceinte du parc des expositions n'a aucune incidence sur les captages d'eau potable situés à proximité. Cette antenne est située dans une zone inondable et peut-être soumise à des dégradations liées à ces phénomènes naturels.

Incidences d'éventuelles crues sur les captages d'eau potable

Le secteur du parc des expositions est situé en zone inondable et connaît, de ce fait, des épisodes d'inondations relativement fréquents. Un système de fossés et de réseaux souterrains permet d'évacuer au maximum les eaux pluviales vers la vaste zone humide de la Prairie.

Il existe un Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI) de la basse vallée de l'Orne, approuvé en juillet 2008, qui définit précisément les secteurs où des contraintes d'aménagement liées au risque d'inondations existent. Dans ces secteurs, les réseaux d'eau doivent être adaptés :

- la pression dans les réseaux d'eau potable doit être supérieure à la pression hydrostatique existante à l'extérieur des ouvrages ;
- des clapets doublés d'une vanne devront être mis en place pour prévenir les remontées d'eau par les réseaux d'eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, les têtes de captage doivent être étanches.

Au niveau des forages de Prairie I, les têtes de forages sont déjà protégées . Afin de renforcer cette protection et d'éviter toute intrusion d'eaux superficielles en cas d'inondations, le projet d'arrêté préfectoral prévoit une surélévation des têtes de forages A et B. Pour le forage A (situé sur le parking Est), un ouvrage maçonné sera également construit "*autour du forage, avec un sol bétonné et étanche, surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au niveau du parking actuel*".

En complément, en réponse aux interrogations de M. Gardie :

- les aménagements réalisés sur la Noé, dans l'enceinte du parc des expositions, ont bien fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.1.2.0 - travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur plus de 100 m). Un arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013, joint en annexe, a autorisé ces aménagements ;
- la "rigole alimentaire" qui canalise l'Odon de la sortie de l'hippodrome jusqu'au bassin Saint-Pierre contient un peu de vase liée à l'intrusion des marées. Cette vase est évacuée régulièrement grâce à un système d'autocurage naturel. La "rigole alimentaire" n'est donc pas particulièrement encombrée mais elle est soumise naturellement aux variations pluviométriques et aux marées, ce qui explique sa montée en charge régulière.

II. Réponses aux observations des agriculteurs et des propriétaires de terres agricoles

Interdiction d'abreuvement d'animaux à la rivière

Le projet d'arrêté préfectoral n'interdit pas aux animaux de s'abreuver directement dans les cours d'eau. Cette pratique peut parfois entraîner des modifications de la qualité de l'eau des rivières. C'est pourquoi, les programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau prévoient généralement des aménagements spécifiques pour permettre un abreuvement sans piétinement du lit de la rivière (pompes à nez, barrières,...). M. Chatelin a peut-être eu connaissance de ce type d'aménagement dans le cadre des travaux qui sont en cours sur le bassin versant de l'Odon.

Prescription 2.3 : les puits, forages ou piézomètres existants devront présenter toute garantie d'étanchéité ou devront être comblés conformément à la réglementation en vigueur

Les consorts Tostain sont propriétaires d'une parcelle exploitée actuellement en maraîchage. Ils souhaiteraient que cette exploitation se poursuive à l'avenir. Ils souhaitent donc conserver le forage agricole présent dans la parcelle. Cet ouvrage, réalisé en 1957, avait été identifié dans l'évaluation technico-économique préalable comme un ouvrage à mettre aux normes au moyen de travaux d'étanchéité. Le préjudice avait été chiffré. Il sera donc actualisé lors de l'expertise technico-économique post-arrêté préfectoral et le financement des travaux sera bien pris en charge par RESEAU.